MEYRIN VOLLEYBALL CLUB

STATUTS

I. DENOMINATION

ART 1 Il est créé sous le nom de MEYRIN VOLLEYBALL CLUB (en abrégé MEYRIN VBC) et dénommé également Club dans la suite de ces statuts, une association conformément aux dispositions des Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ART 2 Le Club a son siège et développe son activité principale dans la commune de Meyrin.

II. BUTS DU CLUB

ART 3 Le Club a pour but de réunir les adeptes et sympathisants du volleyball et leur permettre de pratiquer ce sport dans les meilleures conditions possibles. Tout en cherchant à favoriser le développement de ce sport, il devra s'attacher à répondre aux différents besoins de ses membres aussi bien à travers la compétition que le jeu amical.

ART 4 Il favorisera les contacts sportifs et sociaux, les relations amicales aussi bien entre ses membres qu'avec les sociétés communales et les organismes ou associations extérieures.

ART 5 Le Club est une association sans but lucratif ; il observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

III. AFFILIATIONS

ART 6 Le Club est affilié à la Fédération Suisse de Volleyball (Swiss Volley).

ART 7 Le Club est affilié à l'Association Genevoise de Volleyball (Swiss Volley Région Genève).

IV. MEMBRES

Le Club se compose de :

ART 8 **Membres Actifs**. Sont considérés comme Membres Actifs :

a) Les joueuses et joueurs qui pratiquent le volleyball dans une équipe du club ;
b) Les entraineures/entraineurs du club ;
c) Les membres du Comité ;
d) Toute personne active au sein du club et désignée membre actif par le Comité.

ART 9 **Membres Sympathisants** : Sont considérés comme Membres Sympathisants toute personne morale ou physique qui apporte son soutien au Club en s'acquittant d'une cotisation annuelle minimale, fixée par l'Assemblée Générale.

ART 10 **Membres d'Honneurs** : Sont considérés comme Membres d'Honneur toute personne ayant rendu d'éminents services au Club et nommé membre d'honneur par l'Assemblée Générale à la majorité des voix, sur proposition du Comité.

A. ADHESION

ART 11 En adhérant au Club, les Membres Actifs

a) Complètent une Fiche de Membre et s'engage à tenir le Club informé de tout changement concernant leurs données personnelles (adresse, email, autre).
b) Certifient être en bonne santé pour pratiquer le volleyball et être couvert par une assurance maladie et accident, libérant le Club de toute responsabilité en cas de maladie ou accident. Nul préjudice résultant de blessures accidentelles ou autres, dont pourraient souffrir les membres du Club, ne peut être imputé au Club ou à ses membres.

ART 12 Les Membres Actifs mineurs sont représentés par leur représentant légal.

B. DEMISSION

ART 13 Tout Membre Actif peut démissionner. Sa décision doit être notifiée par écrit au Comité du Club. Les Membres Sympathisants sont réputés démissionnaires par absence de paiement de cotisation.

ART 14 Un membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement, même partiel, de sa cotisation ou de l'achat de matériel auprès du Club.

ART 15 Le Comité accorde une lettre de sortie aux membres démissionnaires qui sont en règle avec le Club et qui en font la demande.

C. SUSPENSION / EXCLUSION

ART 16 Le Comité peut, à tout moment, décider, pour justes motifs, de la suspension ou de l'exclusion d'un membre du Club. Cette décision a un effet immédiat et sera notifiée par écrit au membre par le Comité.

ART 17 Tout membre frappé par une mesure de suspension ou d'exclusion peut faire appel à l'Assemblée Générale. Cet appel doit être motivé et adressé au Comité du Club par lettre recommandée. Le Comité est tenu de la transmettre à la première Assemblée Générale devant siéger. La décision de l'Assemblée Générale est alors définitive et sans appel.

ART 18 Un membre suspendu ou exclu ne peut prétendre à un remboursement même partiel de sa cotisation annuelle.

V. COTISATION

ART 19 La cotisation annuelle est fixée par l 'Assemblée Générale. Elle est payable en une fois au plus tard un mois après le premier entraînement de la saison ou de l'adhésion du nouveau membre. La cotisation comprend la licence le cas échéant.

ART 20 Le Comité peut accorder des facilités de paiement lorsque la situation financière du membre rend impossible un paiement unique.

ART 21 Admis après le 31 décembre, un membre paie une demi-cotisation et dispose d'un mois de délai de paiement dès son adhésion.

VI. ORGANES DU CLUB

ART 22 Les organes du Club sont :
a) Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires
b) Le Comité
c) Les Vérificateurs des comptes

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

ART 23 L'Assemblée Générale a le pouvoir suprême.

ART 24 L'Assemblée Générale est composée des Membres Actifs (les mineurs de moins de 16 ans feront valoir leurs droits en étant accompagnés ou remplacés par leur représentant légal), des Membres Sympathisants et des Membres d'Honneur.

ART 25 L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Seuls les Membres Actifs ou leurs représentants légaux présents et qui sont à jour avec le paiement de leur cotisation, ont le droit de vote.

ART 26 L'Assemblée Générale siège une fois par an en session ordinaire. La convocation avec l'ordre du jour adressé par le Comité à chaque membre au moins 30 jours à l'avance.

ART 27 Les membres qui désirent faire des propositions concernant l'ordre du jour doivent le faire par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut traiter que les points figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié lors d'une Assemblée Générale.

ART 28 Relèvent de la seule compétence de l'Assemblée Générale :
a) L'adoption et la modification des présents statuts ;
b) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
c) L'établissement de l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale ;
d) L'approbation des rapports du Président, du Trésorier, des Vérificateurs des Comptes et, le cas échéant, de membres du Comité ;
e) La révocation et l'élection, des membres du Comité ;
f) L'élection des Vérificateurs des Comptes ;
g) L'approbation des objectifs du Club proposés par le Comité ;
h) L'approbation du budget prévisionnel ;

i) L'approbation de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre ;
j) Les jugements des recours relatifs aux suspensions ou exclusions de membre ;
k) Les délibérations concernant les propositions individuelles portées à l'ordre du jour dans les délais.

ART 29 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

B. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ART 30 Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité ou sur demande motivée d'un cinquième des membres du club (article 64 alinéa 3 Code Civile Suisse). Une telle demande doit être adressée par courrier recommandé au Président du Club. Dans ce cas, le Comité convoque immédiatement l'Assemblée Générale Extraordinaire en respectant les délais de convocation.

ART 31 La procédure, la forme, les droits et délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

C. LE COMITE

ART 32 Le Comité se compose au minimum de quatre membres :
a) Président (e)
b) Vice-Président (e)
c) Trésorier (-ière)
d) Administrateur (-trice)

ART 33 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont systématiquement démissionnaires et rééligibles lors de l'Assemblée Générale.

ART 34 Lorsqu'une place est vacante dans le Comité en cours de législature, un membre peut être nommé *ad intérim* par le Comité pour la période jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

ART 35 Pour assurer d'autres postes définis par le Comité, celui-ci peut désigner des membres adjoints. Leurs nombres ne sont pas limités. Ils entrent en fonction immédiatement et font partie de plein droit du Comité jusqu'à démission de celui-ci.

ART 36 La gestion du Club est confiée au Comité. Le Comité est chargé de veiller aux intérêts généraux du Club et fait exécuter les décisions prises en Assemblée Générale. Il se réuni aussi souvent que l'exige l'intérêt du Club.

ART 37 Le Comité se prononce à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ART 38 Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

D. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

ART 39 Les Vérificateurs des Comptes sont élus chaque année par l 'Assemblée Générale parmi les membres du Club. Leur nombre est fixé à deux, plus un suppléant.

ART 40 Les membres du Comité ne peuvent pas fonctionner comme vérificateurs des comptes.

ART 41 Les Vérificateurs des Comptes contrôlent la bonne gestion des finances. Leur tâche consiste à surveiller la comptabilité, à examiner les comptes annuels du Club. Pour ce faire, ils pourront exiger toutes les pièces justificatives.

ART 42 Les Vérificateurs des Comptes présentent un rapport sur l'exercice à l 'Assemblée Générale qui donnera ou non décharge au Comité.

VII. GESTION

ART 43 Les fonds du Club proviennent de :
a) Les cotisations annuelles des membres ;
b) Les subventions ;
c) Les dons, les legs, les sponsorings ;
d) Les revenus résultants des manifestations organisées par le Club ;
e) De toute autre ressource autorisée par la loi.

ART 44 Le Trésorier dépose les fonds dans l'organisme désigné par le Comité. Pour les engagements financiers importants, le Club est valablement engagé par la double signature de deux membres du Comité.

ART 45 Le Trésorier
a) Est responsable de la tenue de la comptabilité, soumise chaque année au contrôle des vérificateurs des comptes ;
b) Présente un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale ;
c) Etablit, en fonction des objectifs que fixe le Comité, un budget prévisionnel pour l'exercice suivant qui est soumis à l'Assemblée Générale :

ART 46 Le Club est couvert contre les suites de la responsabilité civile.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

ART 47 Une modification des statuts ne peut se faire que lors d'une Assemblée Générale ; ordinaire ou extraordinaire et doit donc figurer à l'ordre du jour.

ART 48 Les propositions de modifications doivent parvenir au Comité au minimum trois mois avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

ART 49 Le Comité adressera le texte des statuts modifié à tous les membres du Club en même temps que l'ordre du jour.

ART 50 La modification des statuts se fait à la majorité simple des membres présents.

IX. STATUTS EN MATIERE D'ETHIQUE SWISS VOLLEY

ART 51 Statuts en matière d'éthique.

a) Engagement :
Meyrin VBC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Meyrin VBC reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

b) Dopage :
Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi que de l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Meyrin VBC et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du statut concernant le dopage.

c) Responsabilité :
Swiss Volley ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique.
Meyrin VBC s'assure que toutes les personnes qui font partie de Meyrin VBC, ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

d) Violation :
Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

X. DISSOLUTION

e) La dissolution du Club ou une fusion avec autre club ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécifiquement convoquée à cet effet.

f) Cette Assemblée Générale Extraordinaire peur être convoquée par le Comité :
 a. De sa propre initiative ;
 b. Sur demande écrite et motivée du cinquième des membres actifs ;
 c. Lorsque le nombre des membres du Club tombe au-dessous de dix.

g) La dissolution du Club ou une fusion avec un autre club nécessite la majorité des 2/3 membres présents.

h) Si lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire le quota des membres présents n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours.

i) La dissolution du Club ou une fusion avec un autre club se fait à la majorité simple des membres présents.

j) L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être désignés soit parmi ou hors les membres du Club.

k) Le matériel et les biens du Club réalisés, après paiement du passif, seront utilisés selon les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du MEYRIN VOLLEYBALL CLUB, le 19 juin 2023. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent toute version antérieure.

Schopfer C

Corine Schopfer
Présidente

Steve Gueugnon
Vice-Président

MEYRIN
VOLLEYBALL CLUB
STATUTS